

(Erratum) PROJET DE TARIF

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

*Tarif des redevances à percevoir par CSI, la SODRAC et la SOCAN à l'égard des services de musique en ligne*

Avis est par les présentes donné que le *Tarif de la musique en ligne (CSI : 2011-2013; SOCAN : 2011-2013; SODRAC : 2010-2013)* [le « tarif »], publié dans le supplément de la *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 151, n° 34, en date du 26 août 2017, contient des erreurs.

Le 25 août 2017,

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur (la « Commission ») a rendu sa décision avec motifs au soutien du tarif. Le par la SOCAN le 2022-10-15 en vertu du paragraphe ~~6(567(1))~~ de la Loi sur le droit d'auteur

Titre du projet de tarif était à l'effet suivant :

~~(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)d) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~
- ~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;~~
- ~~c) le nombre de fois que chaque fichier a été copié sur un appareil de stockage d'un utilisateur final;~~
- ~~d) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

~~Le tarif ne reflétait pas l'intention manifeste de la Commission telle qu'exprimée dans ses motifs. En considérant « le nombre d'écoutes des fichiers mis en antémémoire » en relation à l'opération des services hybrides, la Commission a conclu que les exigences en matière de rapport n'incluraient pas « le nombre d'écoutes d'un fichier et le nombre de fois qu'un fichier a été mis en antémémoire. »~~

~~Conséquemment, le paragraphe 6(5) du tarif est modifié comme suit :~~

~~(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)d) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~
- ~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier, excluant les écoutes des copies sur un appareil de stockage de l'utilisateur final;~~
- ~~c) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

~~Par souci de commodité, la version corrigée du tarif se trouve aux pages suivantes.~~

~~Ottawa, le 21 octobre 2017~~

~~**Gilles McDougall**  
Le secrétaire général~~

56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
gilles.medougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA-SODRAC INC. (2011-2013) ET LA SODRAC (2010-2013) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES, ET PAR LA SOCAN (2011-2013) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES, AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE~~

*Titre abrégé*

~~1. Tarif de la musique en ligne (CSI : 2011-2013; SOCAN : 2011-2013; SODRAC : 2010-2013)~~ Tarif n° 22.A de la SOCAN : Services de musique en ligne (2024–2026)

Pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N° 22.A DE LA SOCAN : SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE (2024–2026)

Projet de tarif ~~Tarif~~ des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

### Application

1. (1) Ce tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne et de ses distributeurs autorisés en 2024-2026, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.B (Internet – Radio commerciale et radio par satellite), 22.C (Internet – Autres services audio), 22.D.1 (Services audiovisuels en ligne), 22.D.2 (Services de contenu généré par les utilisateurs), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés), 22.E (Internet - Société

Radio-Canada), 22.G (Internet - Services de jeux) et 26 (Services sonores payants et services accessoires).

## Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif. :

« année » Année civile. (“year”)

« abonné » S'entend d'une personne qui accède Utilisateur final partie à un contrat de services avec un service musical de musique en ligne, ~~au titre d'un contrat ou autre, qu'elle acquitte des droits~~ ou son distributeur autorisé, moyennant ou ~~donne une non~~ contrepartie ~~pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement~~ en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par transmission. (“subscriber”)

~~« CMRRA » S'entend de l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée. (“CMRRA”)~~

~~« CSI » S'entend de CMRRA-SODRAC inc. (“CSI”)~~

~~« distributeur autorisé » S'entend de toute personne ayant conclu une entente avec un titulaire de licence pour lui permettre de distribuer le service. (“authorized distributor”)~~

« abonnement gratuit » Accès à des transmissions (qu'il s'agisse de transmissions sur demande ou de transmissions semi-interactives) offert gratuitement à un abonné. (“free subscription”)

« écoute » S'entend de l'exécution Livraison unique d'un fichier par un utilisateur final une transmission (qu'il s'agisse d'une transmission sur demande ou d'une transmission semi-interactive). (“play”)

~~« enregistrement sonore » A le sens qui lui est donné dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C 42. (“sound recording”)~~

~~« ensemble » S'entend d'un produit offert qui est composé de deux fichiers numériques ou plus. (“bundle”)~~

~~« ensemble mixte » S'entend d'un ensemble composé d'au moins un fichier contenant une piste sonore et d'au moins un fichier contenant une vidéo de musique. (“mixed bundle”)~~

« fichier » S'entend d'un fichier numérique d'une piste de l'enregistrement sonore d'une ou d'une plusieurs œuvres musicales, y compris une vidéo de musique musicale. (“file”)

~~« identificateur » S'entend de l'identificateur unique qu'un service de musique en ligne attribue à un fichier ou à un ensemble. (“identifier”)~~

~~« piste sonore » S'entend d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, et, par souci de clarté, ne comprend pas une vidéo de musique. (“audio track”)~~

~~« prestataire de services » S'entend d'un fournisseur de services professionnels dont une société de gestion retient les services aux fins de la réalisation d'une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“service provider”)~~

~~« répertoire » S'entend, pour chaque société de gestion, des œuvres musicales pour lesquelles elle a le droit d'octroyer une licence en vertu de l'article 3 du présent tarif. ("repertoire")~~

« revenus bruts » ~~S'entend, relativement~~ Sommes brutes payées à un service de musique en ligne, ~~de tout revenu gagné par un titulaire de licence, qu'il s'agisse d'un paiement en espèces, d'un paiement en nature, de troc ou de publicité~~ réciproque, y compris les revenus tirés par l'utilisation du service et ceux reçus pour des activités promotionnelles, comme la publicité, qui sont attribuables ou à ses distributeurs autorisés pour l'accès au service et son utilisation, y compris : cotisations et frais d'abonnement, montants provenant de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, commissions provenant de transactions avec des tiers, et montants égaux à la contrepartie reçue par le service de musique en ligne ou son distributeur autorisé conformément aux ententes de troc ou de publicité compensée reliées à l'exploitation du service. ("gross revenue")

~~« service de musique en ligne » S'entend d'un service de webdiffusion non interactive, d'un service de webdiffusion semi-interactive, d'un service de webdiffusion interactive, d'un service de webdiffusion hybride, d'un service de téléchargement limité ou d'un service de téléchargement permanent. ("online music service")~~

~~« service de téléchargement » S'entend d'un service qui transmet à l'utilisateur final un fichier destiné à être copié sur un appareil de stockage, permettant ainsi la création d'une copie durable de ce fichier. ("download service")~~

~~« service de téléchargement limité » S'entend d'un service de téléchargement pour lequel les fichiers téléchargés par des moyens électroniques deviennent inutilisables dans certaines conditions, comme la fin de l'abonnement de l'utilisateur final. ("limited download service")~~

~~« service de téléchargement permanent » S'entend d'un service de téléchargement autre qu'un service de téléchargement limité. ("permanent download service")~~

~~« service de webdiffusion » S'entend d'un service qui transmet des fichiers à un utilisateur final et pour lequel les fichiers sont destinés à être copiés par l'utilisateur final sur un appareil de stockage, renseignements requis »~~  
Par rapport à chaque fichier, s'entend de ce qui suit :

a) l'identificateur unique du fichier, tel qu'assigné par un service de musique en ligne ;

b) le titre de chaque œuvre musicale contenu dans le fichier;

c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué l'enregistrement sonore contenu dans le fichier;

d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;

e) le nom de chaque auteur de chaque œuvre musicale;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;

g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assignés à l'album assignés à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de chaque éditeur de chaque œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné à chaque œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont l'œuvre musicale fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner chaque œuvre musicale ou chaque enregistrement sonore. (“required information”)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (sur demande ou semi-interactives) à des abonnés. Il est entendu que « service de musique en ligne » inclut les services de musique basés sur le nuage informatique et tous autres services qui utilisent une technologie semblable, à l'exception des services offrant uniquement des transmissions choisies par le service et qui ne peuvent être écoutées ou visionnées qu'au moment déterminé par le service, et pour lesquelles aucune liste de diffusion n'est publiée à l'avance. (“online music service”)

« service hybride » ou « option de service hybride » Un service de musique en ligne, ou une option offerte par un service de musique en ligne, qui permet aux utilisateurs finals l'accès à des transmissions sur demande et qui offre également la possibilité de mettre en cache des fichiers à des fins d'écoute ou de visionnement hors ligne. (“hybrid service” ou “hybrid service tier”)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur mémoire locale ou sur un appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'écoute ou le visionnement du contenu du fichier essentiellement au même moment où le fichier est reçu. (“webeast service stream”)

« service de webdiffusion hybride » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers transmis à un utilisateur final peuvent être copiés sur un appareil de stockage afin d'être écoutés par la suite, et pour lequel le service en question peut limiter la période pendant laquelle les fichiers sont conservés et le nombre de fichiers pouvant être conservés. (“hybrid webeast service”)

« service de webdiffusion interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel les fichiers sont choisis par l'utilisateur final et reçus par ce dernier à l'emplacement et au moment de son choix. (“interactive webeast service”)

« service de webdiffusion non interactive » S'entend d'un service de webdiffusion pour lequel l'utilisateur final n'exerce aucun contrôle sur le contenu ni sur le moment de la transmission des fichiers. (“non-interactive webeast service”)

« transmission gratuite » Exclut toute transmission (qu'il s'agisse d'une transmission sur demande ou d'une transmission semi-interactive) fournie à un abonné. ("free stream")

~~« service de webdiffusion~~transmission semi-interactive » S'entend Transmission effectuée par le biais d'un service système de webdiffusion pour lequel filtration d'information permettant à l'utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur soit d'influencer le contenu des fichiers de la transmission ou le moment auquel ~~les fichiers sont transmis~~cette dernière lui est transmise, ou les deux. ("semi-interactive ~~webeast service~~stream")

~~« SOCAN » S'entend de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. ("SOCAN")~~

~~« sociétés de gestion » S'entend de la CMMRA, de CSI, de la SOCAN et de la SODRAC. ("collectives")~~

~~« SODRAC » S'entend de SODRAC 2003 Inc. et de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada inc. ("SODRAC")~~

~~« téléchargement » S'entend de la réception par un utilisateur final d'un fichier par l'intermédiaire d'un service de téléchargement et de la reproduction du fichier en question sur un appareil de stockage. ("download")~~

~~« titulaire de licence » S'entend d'une personne qui exploite un service de musique en ligne et qui est titulaire d'une licence au titre du présent tarif. ("licensee")~~transmission sur demande » Transmission sélectionnée par l'utilisateur final et reçu à l'endroit et au moment choisit individuellement par ce dernier. ("on-demand stream")

~~« trimestre » S'entend d'une période qui commence en De janvier et se termine en à mars, qui commence en d'avril et se termine en à juin, qui commence en de juillet et se termine en à septembre et qui commence en d'octobre et se termine en à décembre. ("quarter")~~

~~« utilisateur final » S'entend d'une personne qui a accès à un service de musique en ligne, qu'elle acquitte des droits ou donne une contrepartie pour le service, ou qu'elle l'utilise gratuitement. ("end user")~~

~~« vidéo de musique » S'entend d'une représentation musicale » Représentation audiovisuelle d'une ou de plusieurs œuvres musicales, y compris ~~d'~~un concert. ("music video")~~

#### *Application*

~~3. (1) Le présent tarif donne à un titulaire de licence, et à ses distributeurs autorisés, les droits suivants relativement à l'exploitation d'un service musical en ligne :~~

~~a) communiquer au public par télécommunication, au Canada, une œuvre musicale faisant partie du répertoire de la SOCAN, incluant, à compter du 7 novembre 2012, le fait de mettre cette œuvre à la disposition du public par télécommunication de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;~~

~~b) reproduire une œuvre musicale faisant partie du répertoire de CSI, lorsque l'œuvre en question est incorporée dans une piste sonore, ou du répertoire de la SODRAC, lorsque l'œuvre en question est incorporée dans une vidéo de musique, aux fins de la transmettre dans un fichier aux membres du public au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, notamment la transmission par ondes radioélectriques;~~

~~e) autoriser une autre personne à reproduire une œuvre musicale aux fins de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit puis transmis conformément à l'alinéa b);~~

~~d) autoriser les membres du public au Canada à reproduire, pour leur usage personnel, une œuvre musicale qui a été reproduite puis transmise conformément à l'alinéa b);~~

(2) ~~Malgré le paragraphe (1), le présent tarif:~~

~~a) ne s'applique pas aux activités visées par un tarif déjà homologué, notamment le tarif 16 de la SOCAN — Fournisseurs de musique de fond (2010-2011), le tarif 22 de la SOCAN (Internet — Autres utilisations de musique), partie F (Sites Web audio), le tarif 24 de la SOCAN — Sonneries et sonneries d'attente (2006-2013), le Tarif pour les services de radio par satellite (Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018), et le Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014);~~

~~b) n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour les besoins de la création de mixages, pour utilisation à titre d'échantillon ou relativement à un produit, un service, une cause ou une institution;~~

~~e) n'autorise pas la reproduction ou la communication par télécommunication d'une œuvre musicale aux fins de transmettre, par webdiffusion, un extrait gratuit d'un album de musique en entier, relativement aux opérations d'un service de téléchargement permanent de pistes sonores.~~

(3) Il est

### Redevances

#### Transmissions sur demande et transmissions semi-interactives

3. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande et/ou semi-interactives, y compris un service hybride ou un service qui offre une option de service hybride, sont :

$$\underline{A \times B \times C \div D}$$

étant entendu que ~~le présent tarif:~~

~~a) n'autorise pas la reproduction, dans une vidéo de musique, d'une œuvre faisant partie du répertoire de la CMRRA;~~

~~b) ne s'applique pas à l'exploitation d'un service qui permet à un utilisateur final de stocker et de récupérer — ou de donner à l'exploitant du service la directive de stocker et de récupérer — une œuvre musicale.~~

#### Période d'application

(4) Le présent tarif s'applique aux activités qui ont eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013, sauf en ce qui concerne la reproduction d'une œuvre musicale faisant partie du répertoire de la SODRAC relativement aux opérations d'un service de téléchargement permanent pour vidéos de musique, pour laquelle le tarif s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

#### *Redevances à payer*

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer par un titulaire de licence qui exploite :

~~a) un service de webdiffusion non interactive de pistes sonores sont de 1,49 % de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service, et doivent être payées à CSI;~~

~~b) un service de webdiffusion semi-interactive de pistes sonores sont de 1,49 % et de 5,3 % de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service, et doivent être payées à CSI pour les années 2011 à 2013 et à la SOCAN pour les années 2012 et 2013, respectivement;~~

~~c) un service de webdiffusion interactive de pistes sonores sont de 1,49 % et 5,3 % de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service, et doivent être payées à CSI et à la SOCAN, respectivement;~~

~~d) un service de webdiffusion hybride de pistes sonores sont de 3,13 % et de 3,48 % de son revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service, et doivent être payées à CSI et à la SOCAN, respectivement;~~

~~e) un service permanent de téléchargement de pistes sonores sont de 8,91 % du montant payé par les utilisateurs finaux pour télécharger les pistes sonores, et doivent être payées à CSI;~~

~~f) un service de téléchargement limité de pistes sonores sont de 8,91 % du montant payé par les abonnés pour le service au cours du mois en question, et doivent être payées à CSI;~~

~~g) un service de webdiffusion interactive ou semi-interactive pour des vidéos de musique sont de 2,99 % du revenu brut attribuable à l'exploitation de ce service, et doivent être payées à la SOCAN;~~

~~h) un service de téléchargement permanent de vidéos de musique sont de 5,64 % du montant payé par les utilisateurs finaux pour le téléchargement de vidéos de musique, multiplié par la part de la SODRAC dans les œuvres, et doivent être payées à la SODRAC.~~

#### *Redevances minimales*

(2) Les redevances que le titulaire de licence doit payer conformément :

a) à l'alinéa 4(1)a) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à CSI;

b) à l'alinéa 4(1)b) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à la SOCAN, et de 100 \$ par année, montant devant être versé à CSI;

c) à l'alinéa 4(1)c) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à la SOCAN, et de 100 \$ par année, montant devant être versé à CSI;

d) à l'alinéa 4(1)d) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à la SOCAN, et de 100 \$ par année, montant devant être versé à CSI;

e) à l'alinéa 4(1)e) sont d'au moins 0,036 \$ par fichier téléchargé contenant une piste sonore, si ce fichier est compris dans un ensemble comprenant au moins 13 fichiers qui contiennent une piste sonore, ou de 0,066 \$ par autre fichier téléchargé contenant une piste sonore, montant devant être versé à CSI;

f) à l'alinéa 4(1)f) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à CSI;

g) à l'alinéa 4(1)g) sont d'au moins 100 \$ par année, montant devant être versé à la SOCAN;

h) à l'alinéa 4(1)h) sont d'au moins 0,066 \$ par vidéo de musique contenant une seule œuvre musicale, et de 0,026 \$ par œuvre musicale dans une vidéo de musique contenant deux œuvres musicales ou plus, montants devant être ajustés en fonction de la proportion du droit que gère la SODRAC relativement à ces œuvres musicales.



### *Ensembles mixtes*

~~(3) Pour les besoins de l'alinéa 4(1)e), lorsqu'un utilisateur final paye pour un ensemble mixte, le montant payé par celui-ci pour des fichiers contenant des pistes sonores sera réputé être le suivant :~~

~~a) le prix de l'ensemble, multiplié par la somme des prix des fichiers contenant des pistes sonores lorsque ceux-ci ne sont pas vendus dans un ensemble, divisé par la somme des prix de tous les fichiers de l'ensemble lorsque ceux-ci sont vendus individuellement;~~

~~b) lorsque les renseignements nécessaires pour procéder au calcul prévu à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, le prix de l'ensemble multiplié par le nombre de fichiers contenant des pistes sonores, divisé par la somme du nombre de fichiers contenant des pistes sonores et du double du nombre de fichiers contenant une vidéo de musique.~~

~~(4) Pour les besoins de l'alinéa 4(1)h), lorsqu'un utilisateur final paye pour un ensemble mixte, le montant payé par celui-ci pour les fichiers de l'ensemble contenant des vidéos de musique sera réputé être le suivant :~~

~~a) le prix de l'ensemble, multiplié par le prix des fichiers contenant les vidéos de musique lorsque ceux-ci sont vendus individuellement, divisé par la somme des prix de tous les fichiers de l'ensemble lorsque ceux-ci sont vendus individuellement;~~

~~b) lorsque les renseignements nécessaires pour procéder au calcul prévu à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, le prix de l'ensemble multiplié par deux, divisé par la somme du nombre de fichiers contenant des pistes sonores et du double du nombre de fichiers contenant une vidéo de musique.~~

### *Écoute préalable d'extraits*

~~(5) Nonobstant les alinéas 4(1)a) à 4(1)e), la personne qui exploite, relativement aux opérations d'un service de téléchargement permanent de pistes sonores, un service visé à ces alinéas, aux seules fins de transmettre, par webdiffusion, un extrait d'au plus 90 secondes d'une piste sonore n'est pas tenue de verser des redevances pour l'exploitation de ce service.~~

### *Taxes*

~~(6) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.~~

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

(A) représente 10,3 pour cent; si le service offre uniquement des vidéos musicales, 5,9 pour cent

(B) représente les revenus bruts du service pour le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de transmissions nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois, et

(D) représente le nombre d'écoutes de toutes les transmissions durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné et 0,13 ¢ par transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN

### Transmissions individuelles gratuites

(2) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission (qu'il s'agisse d'une transmission sur demande ou transmission semi-interactive) d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

*Exigences de rapport ~~coordonnées~~*

Coordonnées du service

~~54. (1)~~ Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un ~~titulaire de licence, dans le cadre de l'exploitation d'un~~ service de musique en ligne, ~~transmet ou reproduit~~ communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN, ~~de CSI ou de la SODRAC sous le régime du présent tarif, ou autorise une personne à transmettre ou à reproduire ce fichier, ou, quoi qu'il en soit,~~ jour avant le moment celui où le service rend ~~accessible~~ disponible un tel fichier au public pour la première fois, ~~le titulaire de licence selon la première de ces éventualités, le service~~ fournit à la SOCAN, ~~à CSI ou à la SODRAC~~ les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

- (i) sa raison sociale et ~~le lieu de constitution~~ la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
- (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
- (iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif, et
- (iv) ~~le nom~~ les noms des principaux dirigeants ~~principaux~~ ou des exploitants du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle le service exploite ses activités ;

b) l'adresse de son établissement principal ;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, l'échange de données, la facturation et, ~~si ceux-ci diffèrent en ce qui concerne~~ le paiement des redevances, ~~les échanges de renseignements conformément au paragraphe 16(2) et toute demande de renseignements connexe~~ ;

~~d) le nom de chaque service de musique en ligne exploitée par le titulaire de licence;~~

~~e~~

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé ;

f) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur lequellesquels ou à partir duqueldesquels le service est ou sera offert, le cas échéant;

g) tous les services ou options de services visés ~~aux alinéas 4(1)a) à 4(1)h)~~ que le titulaire de licence exploite à l'article 3 qui sont offerts par le service.

#### ~~Rapport sur~~ Rapports de ventes et d'utilisation de ~~la musique~~

##### ~~Définition~~

6. (1) Dans le présent article, les « renseignements requis » d'un fichier s'entendent des éléments suivants :—

~~a) son identifiant;~~

~~b) le titre de l'œuvre musicale ou des œuvres musicales qu'il contient;~~

~~c) l'information à savoir si le fichier contient une piste sonore ou une vidéo de musique;~~

~~d) le nom de chaque artiste ou groupe auquel la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier est attribué;~~

~~e) le nom de la personne ayant publié la piste sonore ou la vidéo de musique contenue dans le fichier;~~

~~f) si le titulaire de licence croit qu'une licence de la SODRAC n'est pas nécessaire, les raisons pour lesquelles il en est ainsi;—~~

~~g) le nom de chaque auteur de chaque œuvre musicale;~~

~~h) le Code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à la piste sonore ou à la vidéo de musique contenue dans le fichier;~~

~~i) dans le cas d'un fichier contenant une piste sonore, si la piste sonore est ou a été publiée sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album ainsi que les numéros de disque et de piste liés;~~

~~j) le nom de chaque éditeur lié à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;~~

~~k) le Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à chaque œuvre musicale contenue dans le fichier;~~

~~l) le Global Release Identifier (Grid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dans lequel le fichier a été publié;~~

~~m) la durée du fichier, en minutes et en secondes;~~

~~n) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, la vidéo de musique ou l'enregistrement sonore contenu dans le fichier.~~

(1.1) Par souci de clarté, un renseignement est « disponible » pour les besoins du paragraphe (1) s'il est en la possession ou sous le contrôle du titulaire de licence qui exploite le service musical en ligne en question, sans égard à sa forme ou à la manière selon laquelle il a été obtenu.

#### ~~Service de webdiffusion non interactive de~~ musique

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout ~~titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser~~ devant des redevances ~~conformément à l'alinéa 4(1)a)~~ en vertu de ce tarif fournit à CSI la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois ~~et relativement à ce service,~~ les renseignements suivants :

a) à l'égard de chaque fichier transmis (qu'il s'agisse d'une transmission sur demande ou transmission semi-interactive), les renseignements requis ~~relativement à chaque fichier qui a été transmis à un utilisateur final;~~

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le ~~revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

~~Service de webdiffusion semi-interactive de musique~~

~~(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)b) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~

~~b) nombre total d'écoutes de tous les fichiers;~~

~~d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé pendant ce mois;~~

~~e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes ~~de chaque fichier~~ par ces abonnés de tous les fichiers livrés par transmission;~~

~~e) le revenu brut découlant de l'exploitation les revenus bruts du service pour le mois;~~

~~g) le nombre total de transmissions gratuites; et~~

~~h) pour le service hybride ou l'option de service hybride, le nombre de fois où chaque fichier a été mis en cache sur le dispositif de stockage local ou l'appareil des utilisateurs finals.~~

~~Service de webdiffusion interactive de musique~~

~~(3) Si le service de musique en ligne croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les détails démontrant ce fait.~~

~~(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un Un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)e) fournit à CSI et la SOCAN qui offre plus d'un service ou plus d'une option de service visés par l'article 3 doit déposer~~

un rapport ~~indiquant, distinct~~ pour ~~ce mois et relativement à ce~~ chaque service, ou option de service à l'égard de chaque paragraphe du présent article.

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~
- ~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;~~
- ~~c) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

*Service de webdiffusion hybride de musique*

~~(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)d) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~
- ~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier, excluant les écoutes des copies sur un appareil de stockage de l'utilisateur final;~~
- ~~c) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

*Service de téléchargement permanent de musique*

~~(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un~~

(5) Un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)e) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à chaque fichier téléchargé par un utilisateur final,

a) qui offre des vidéos musicales doit déposer leur rapport contenant les renseignements requis;

- ~~b) le nombre de fois que le fichier a été téléchargé comme partie d'un ensemble ainsi que l'identifiant de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers compris dans chacun de ces ensembles et le montant payé par les utilisateurs finaux pour chacun de ces ensembles;~~
- ~~c) dans le cas de fichiers téléchargés comme partie d'un ensemble mixte, le nombre de pistes sonores dans l'ensemble et les revenus alloués aux pistes sonores dans cet ensemble;~~
- ~~d) le nombre d'autres téléchargements permanents du fichier et les montants payés par les utilisateurs finaux pour celui-ci.~~

*Service de téléchargement limité de musique*

~~(7) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)f) fournit à CSI et la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final;~~
- ~~b) le nombre de téléchargements de chaque fichier;~~
- ~~c) le nombre d'écoutes de chaque fichier;~~
- ~~d) le montant total payé par les utilisateurs finaux.~~

*Service de webdiffusion semi-interactive et interactive de vidéos de musique*

~~(8) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un pour les vidéos musicales séparément des renseignements requis portant sur les fichiers audio seulement.~~

*Fichiers mis à la disposition du public*

5. Un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)g) fournit~~fournira~~ à la SOCAN ~~un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service, sur demande,~~

- ~~a) les renseignements requis relativement à chaque fichier ayant été transmis à un utilisateur final et le renseignement à savoir si le fichier contient une seule œuvre musicale;~~
- ~~b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;~~
- ~~c) le revenu brut découlant de l'exploitation du service.~~

*Service de téléchargement permanent de vidéos de musique*

~~(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, tout titulaire de licence exploitant un service de musique en ligne à l'égard duquel il doit verser des redevances conformément à l'alinéa 4(1)h) fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce mois et relativement à ce service,~~

- ~~a) relativement à chaque fichier téléchargé par un utilisateur final :
  - ~~(i) les renseignements requis,~~
  - ~~(ii) le renseignement à savoir si le fichier contient une seule œuvre musicale,~~
  - ~~(iii) le montant payé par l'utilisateur final en contrepartie du téléchargement;~~~~
- ~~b) le montant total payé par les utilisateurs finaux pour les fichiers contenant plus qu'une œuvre musicale;~~
- ~~c) dans le cas de fichiers téléchargés comme partie d'un ensemble, y compris un ensemble mixte, les revenus alloués à chaque vidéo de musique de l'ensemble.~~

*Obligations de rendre compte*

~~(10) Un titulaire de licence ayant l'obligation de fournir un rapport à une société de gestion au titre des paragraphes 6(2) à 6(9) produit un rapport distinct pour chaque paragraphe applicable.~~

*Calcul des redevances*

~~7. Au plus tard 20 jours après réception d'un rapport d'un titulaire de licence au titre du paragraphe 6(9) pour le dernier mois d'un trimestre, la SODRAC fournit aux titulaires de licence un calcul détaillé des redevances à payer pour ce trimestre ainsi qu'un rapport énonçant, relativement au rapport qu'elle a reçu :~~

- ~~a) les fichiers contenant une œuvre à l'égard de laquelle la SODRAC sait qu'elle figurait dans son répertoire;~~
- ~~b) les fichiers contenant une œuvre à l'égard de laquelle la SODRAC sait qu'elle ne figurait pas dans son répertoire;~~
- ~~c) les fichiers contenant une œuvre à l'égard de laquelle la SODRAC sait qu'elle figurait dans son répertoire, à l'égard de laquelle elle ne détient qu'une partie des droits, en précisant la partie qu'elle détient;~~

~~d) pour ce qui est de tous les autres fichiers, une mention expliquant pourquoi la société de gestion ne peut produire la réponse visée aux alinéas a), b) ou c).~~ les renseignements requis détaillant tous les fichiers mis à la disposition du public à des fins de transmission sur demande en tout temps au cours de l'année, peu importe si le fichier a été transmis à un utilisateur final ou non. La SOCAN ne fera cette demande qu'un maximum de deux fois par année.

Versement des redevances et intérêts liés au retard de paiement

8

6. (1) Les redevances ~~devant être payées à la SOCAN au titre du présent tarif doivent être acquittées~~ sont payables au plus tard 20 jours après la fin ~~de chaque~~ du trimestre pertinent.

(2) Les ~~redevances devant être payées à CSI au titre du présent tarif doivent être acquittées au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.~~

(3) Les ~~redevances devant être payées à la SODRAC au titre du présent tarif doivent être acquittées au plus tard 30 jours après que le titulaire a reçu un rapport de la SODRAC au titre de l'article 7.~~

*Différends au sujet du répertoire*

~~9.~~ (1) Un titulaire de licence qui conteste la mention selon laquelle le fichier contient une œuvre figurant dans le répertoire, ou que cette œuvre nécessite une licence de la SODRAC, fournit à la SODRAC les renseignements qui énoncent pourquoi il en est ainsi, à moins que l'information n'ait été produite antérieurement.

(2) Un titulaire de licence qui conteste la mention plus de 20 jours après avoir reçu le rapport visé à l'article 7 n'a pas droit aux intérêts sur les sommes qui lui sont dues montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres autre genre qui pourraient s'appliquer.

(3) Tout montant rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit être rapporté et payé en devise canadienne.

(4) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Ajustements*

~~10~~7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles ~~5, 6, 7~~3 et ~~9~~4 est ~~communiquée~~ fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

~~11~~8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant ~~des~~de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est ~~exigible~~payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un ~~titulaire~~service de ~~licence~~musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite ~~à pour~~l'égard ~~utilisation~~utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que ~~celle à qui appartient~~celle à qui appartient l'œuvre contenue dans ~~le~~ce fichier.

### *Registres et vérifications*

~~12. (1) Le titulaire de licence tient des registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés aux paragraphes 4(3) et 4(4) et aux articles 5, 6 et 9 et les conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent.~~9. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 et 4.

(2) La SOCAN, ~~CSI et la SODRAC peuvent~~peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau, ~~sous réserve d'~~et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 % ~~pour cent~~pour cent pour ~~une année~~un trimestre quelconque, le ~~titulaire~~service de ~~licence~~musique en ligne assume les ~~frais~~coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui ~~a demandé d'acquitter ces frais~~en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ~~ne sera pas tenu compte~~ne sera pas tenu compte tout montant ~~sous-estimé~~dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN, ~~de CSI ou de la SODRAC ne sera pas pris en compte~~.

### *Confidentialité*

~~13~~

### Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les sociétés de gestion, les titulaires de licence et les distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis ~~obtenus~~obtenus en application du présent tarif, ~~à moins que la personne les ayant transmis ne consente~~seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient ~~divulgués~~traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :



- a) ~~aux sociétés de gestion~~ entre le service et ses distributeurs autorisés au Canada;
- b) ~~aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services~~ avec d'autres sociétés collectives, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, ~~devant un autre tribunal administratif, ou devant une cour de justice,~~ après que la personne dont l'information à être communiquée du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu l'occasion de demander ~~qu'ils soient protégés par~~ une ordonnance de ~~confidentialité~~ traitement confidentiel;
- e) à toute personne qui ~~a connaissance des~~ connaît ou qui est présumée connaître les renseignements en question;
- f) ~~à une personne qui demande le versement de redevances,~~ dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la ~~répartition~~ distribution des redevances;
- ~~g) si la loi l'y oblige ou si une cour de justice l'ordonne.~~

~~(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)b), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la partie dont les renseignements sont divulgués avant la communication des renseignements, et ils n'utiliseront pas ces renseignements confidentiels pour quelque autre fin que pour aider au déroulement d'une vérification ou à la distribution des redevances aux titulaires de droits.~~

g) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;

h) si la loi l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne ~~s'applique~~ visé pas ~~aux~~ les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les renseignements accessibles au public ~~ou~~ les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus ~~d'une partie de toute~~ source que le service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés, et qui n'~~est~~ pas elle-même ~~apparemment tenue envers le service de garder confidentiels ces~~ l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

*Intérêts sur paiements tardifs*

~~14. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.~~

~~(2) Tout trop payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la société de gestion portera intérêt à compter de la date du remboursement du trop payé.~~

~~(3) Pour les besoins du présent article, un rapport fourni par la SODRAC au titre de l'article 7 à la suite de la réception tardive d'un rapport exigé au titre du paragraphe 6(9) est réputé avoir été reçu dans le délai prescrit à l'article 7, dans la mesure où, après réception du rapport en question, la SODRAC produit le rapport correspondant exigé au titre de l'article 7 au plus tard à la date à laquelle doit être présenté le rapport subséquent fondé sur l'article 7.~~

~~(4) Tout montant qu'un titulaire de licence doit verser en raison d'une erreur ou d'une omission de la part de la société de gestion ne portera pas intérêt avant le trentième jour suivant la date à laquelle la société de gestion a corrigé l'erreur ou l'omission en question.~~

~~(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

#### *Adresses pour les avis, etc.*

~~15~~ 11. (1) Toute communication ~~d'un titulaire de licence~~ avec la SOCAN ~~est faite de la façon suivante : par envoi postal~~ doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, ~~par courriel à l'adresse [licence@socan.ca](mailto:licence@socan.ca), par télécopieur au 416-445-7108; [licence@socan.com](mailto:licence@socan.com)~~, ou à toute autre adresse ~~postale, ou~~ adresse de courriel ~~ou à tout autre numéro de télécopieur qui~~ dont le service de musique en ligne a été ~~communiqué au service~~ avisé par écrit.

~~(2) Toute communication d'un titulaire de licence avec CSI est faite de la façon suivante : par envoi postal au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, par courriel à l'adresse [csi@emrrasodrac.ca](mailto:csi@emrrasodrac.ca), par télécopieur au 514-845-3401, ou à toute autre adresse postale, adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur qui a été communiqué au service par écrit.~~

~~(3) Toute communication d'un titulaire de licence avec la SODRAC au titre des articles 5 et 6 est envoyée par courriel à l'adresse [audiovisual@sodrac.ca](mailto:audiovisual@sodrac.ca), ou à toute autre adresse courriel qui a été communiquée au service par écrit. Toute autre communication avec la SODRAC est faite de la façon suivante : par envoi postal au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, par courriel à l'adresse [licences@sodrac.ca](mailto:licences@sodrac.ca), par télécopieur au 514-845-3401, ou à toute autre adresse postale, adresse courriel, ou à tout numéro de télécopieur qui a été communiqué au service par écrit.~~

~~(4) Toute communication avec une station~~

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est ~~adressée~~ expédiée à la dernière adresse ~~postale, adresse électronique~~ ou au dernier ~~numéro de télécopieur qui a été communiqué à la société de gestion~~ courriel dont la SOCAN a été avisé par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

~~16~~ 12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être ~~remis en main propre ou~~ transmis par messenger, par courrier affranchi, ~~par télécopieur~~, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). ~~Un paiement doit être fait en main propre ou transmis par messenger, par courrier affranchi, ou selon une autre méthode convenue entre la société de gestion et le titulaire de licence.~~

(2) Les renseignements ~~fournis conformément aux arti-~~ cles 5 à 7 prévus aux articles 4 et ~~au paragraphe 9(1)~~ 5 sont transmis ~~de manière~~

électronique électroniquement, dans un en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format convenu entre la société de gestion concernée dont conviennent la SOCAN et le titulaire service de licence musique en ligne.

(3) Un L'avis ou un le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un L'avis ~~transmis par télécopieur,~~ envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu ~~la~~ journee de sa transmission le jour où il est transmis.

#### *Dispositions transitoires*

~~17. (1) En ce qui concerne toutes les activités pour lesquelles des redevances doivent être versées à CSI conformément aux alinéas 4(1)a) à 4(1)f), le titulaire de licence fournit à CSI les renseignements visés :~~

~~a) à l'article 5 au plus tard le 24 novembre 2017;~~

~~b) aux paragraphes 6(2) à 6(7), le cas échéant, au plus tard le 24 novembre 2017,~~

~~et verse à CSI toute redevance à payer pour cette période, au plus tard le 2 février 2018.~~

~~(2) En ce qui concerne toutes les activités pour lesquelles des redevances doivent être versées à la SOCAN conformément aux alinéas 4(1)b) à 4(1)d) ou 4(1)f), le titulaire de licence fournit à la SOCAN les renseignements visés :~~

~~a) à l'article 5 au plus tard le 24 novembre 2017;~~

~~b) aux paragraphes 6(3) à 6(5) ou 6(7) à 6(8), le cas échéant, au plus tard le 24 novembre 2017,~~

~~et verse à la SOCAN toute redevance à payer pour cette période, au plus tard le 2 février 2018.~~

~~(3) En ce qui concerne toutes les activités pour lesquelles des redevances doivent être versées à la SODRAC conformément à l'alinéa 4(1)h),~~

~~a) le titulaire de licence fournit à la SODRAC les renseignements visés à l'article 5 au plus tard le 24 novembre 2017;~~

~~b) le titulaire de licence fournit à la SODRAC les renseignements visés au paragraphe 6(9) au plus tard le 24 novembre 2017;~~

~~c) la SODRAC fournit les renseignements visés à l'article 7 dans les 30 jours après avoir reçu les renseignements visés à l'alinéa b);~~

~~d) les redevances seront versées dans les 30 jours suivant la réception, par le titulaire de licence, du rapport visé à l'alinéa c).~~

~~(4) Les renseignements visés aux alinéas 17(1)b), 17(2)b), ou 17(3)b), selon le cas, sont transmis dans la mesure où ils sont disponibles.~~

~~18. Tout montant dû en application du présent tarif pour des activités menées durant la période d'application du présent tarif, conformément au paragraphe 3(4), est majoré en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit.~~